

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-six,

Le samedi vingt et un mars à neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER, Maire.

Etaient présents : Adrien NIEUWMUNSTER, Maire, Régine MERRAD, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Jean-Charles BAYOL, Anne PAS, Pascal DAUTREVAUX, Marylène METRY, Arnaud POMARÈDE, Amélie RAMET-LOUBIERE, Joël FRANÇOIS, Marie-Christine FERRARI-BUTEAU, Ludovic CRÉTÉ, Arlette LEJEUNE, Denis MARTZEL, Cécile MOYA, Jean-Marc BUSSY, Jacqueline STEVENS, Lucien SPILMANN, Cécile PHILIPPON, Pierre-Alec GADROY, Nathalie TRENEL, Eric MACLOU, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

NEANT

Absents excusés non représentés :

NEANT

DATE DE LA CONVOCATION : 17 mars 2026

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 17 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE : 17 mars 2026

Ludovic CRÉTÉ a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 23

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026

Séance ouverte sous la Présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

Le Maire déclare installés dans leurs fonctions suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026 les membres du conseil municipal cités ci-dessous :

- Adrien NIEUWMUNSTER
- Régine MERRAD
- Philippe LECLERCQ
- Maryse PETIT
- Jean-Charles BAYOL
- Anne PAS
- Pascal DAUTREVAUX
- Marylène METRY
- Arnaud POMAREDE
- Amélie RAMET-LOUBIERE
- Joël FRANCOIS
- Marie-Christine FERRARI-BUTEAU
- Ludovic CRETE
- Arlette LEJEUNE
- Denis MARTZEL
- Cécile MOYA
- Jean-Marc BUSSY
- Jacqueline STEVENS
- Lucien SPILMANN
- Cécile PHILIPPON
- Pierre-Alec GADROY
- Nathalie TRENEL
- Eric MACLOU

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant donne ensuite la Présidence au doyen d'âge de l'assemblée présente : Madame Maryse PETIT.

Madame Maryse PETIT dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT : Monsieur Ludovic CRETE se porte volontaire.

Rapport n°02 : élection du Maire

La Présidente invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de constituer un bureau pour les élections : le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins. Monsieur LECLERCQ et Madame METRY sont désignés assesseurs. Monsieur POMAREDE est désigné secrétaire.

La Présidente demande s'il y a des candidatures à la fonction de Maire et enregistre la candidature de Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER.

Les bulletins de vote sont déposés dans l'urne puis les assesseurs assurent le dépouillement.

La Présidente proclame les résultats : 5 votes blancs, 18 voix pour Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER. **Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER est élu Maire.**

Monsieur Jack HIRTZIG remet l'écharpe tricolore à Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER, Maire de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Le Maire prend immédiatement la Présidence de l'assemblée et remercie l'ensemble des patrocliens dans son discours d'investiture.

Rapport n°03 : détermination du nombre d'adjoints

Détermination du nombre d'adjoints : en application des articles L2122-7 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum pour notre commune.

Le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le Maire propose au conseil municipal de fixer à six le nombre d'adjoints au maire de la commune. Délibération votée à la majorité par le conseil municipal.

Rapport n°04 : élection des adjoints au Maire

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L2122-4 et L2122-7 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate que Madame Régine MERRAD a déposé une liste comportant 6 noms avec alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau :

Vote : 5 bulletins blancs, liste de Madame Régine MERRAD : 18 voix.

La liste de Madame Régine MERRAD est élue.

Proclamation des adjoints élus et installation de ceux-ci :

1^{er} adjoint : Madame Régine MERRAD

2^{ème} adjoint : Monsieur Philippe LECLERCQ

3^{ème} adjoint : Madame Maryse PETIT

4^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Charles BAYOL

5^{ème} adjoint : Madame Anne PAS

6^{ème} adjoint : Monsieur Pascal DAUTREVAUX

Remise des écharpes par le Maire aux adjoints qui remercient Monsieur le Maire et la population.

Rapport n°05 : lecture de la charte de l' élu local

Lecture de la charte de l' élu local par le Maire : chaque élu dispose de celle-ci dans son dossier avec le chapitre III, titre II du CGCT.

Rapport n°06 : délégations du conseil municipal au Maire

Vote de la délibération concernant les délégations du conseil municipal au Maire. Le Maire ne prend pas part au vote et la délibération est présentée par le 1^{er} adjoint qui en est le rapporteur.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire afin :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En défense, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000,00 €,
- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

*M. le Maire précise que l'objectif est de faciliter le fonctionnement quotidien de la mairie.
31 délégations sont possibles : ne sont soumises au vote que les plus importantes pour le bon fonctionnement de la collectivité.
A chaque séance de conseil municipal un récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations est présenté (transparence totale).*

Rapport n°07 : choix du mode de publicité des actes locaux

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver la publication des actes règlementaires et les décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel par affichage à l'hôtel de ville.

Questions diverses :

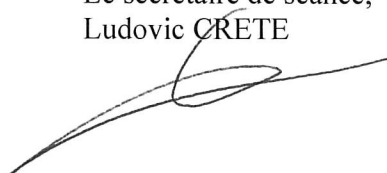
NEANT

Séance close à 10 heures 40.

Le Maire,
Adrien NIEUWMUNSTER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adrien Nieuwmunster', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance,
Ludovic CRETE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic Crete', written in a cursive style.

PARTIE 2 : DELIBERATIONS



SAINT PARRES AUX TERTRES
LE 17 MARS 2026

Mairie de
SAINT PARRES AUX TERTRES
CS 40064 - 10092 TROYES Cedex
Tél. 03 25 72 12 30
<http://www.saintparresauxtertres.fr>

CONVOCATION
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LE SAMEDI 21 MARS 2026 A 09 H 30

Dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville (2, rue Henri Berthelot)

Avec pour ordre du jour :

01	Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026
02	Election du Maire
03	Détermination du nombre d'adjoints
04	Election des adjoints
05	Lecture de la charte de l'élu local
06	Délégations du Conseil Municipal au Maire
07	Choix du mode de publicité des actes locaux

Le Maire,

Jack HIRTZIG
Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG
2026.03.17 10:11:05 +0100
Ref:10645535-16051890-1-D
Signature numérique
le Maire

DÉPARTEMENT

AUBE

ARRONDISSEMENT

TROYES

EPCI à fiscalité propre :

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

COMMUNE :

SAINT PARES AUX TERTRES

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	NIEUWMUNSTER Adrien	13/11/1988	21/03/2026	18	OUI
2	Premier adjoint	Mme	MERRAD Régine	29/05/1954	21/03/2026	18	NON
3	Deuxième adjoint	M.	LECLERCQ Philippe	30/01/1958	21/03/2026	18	NON
4	Troisième adjoint	Mme	PETIT Maryse	31/10/1950	21/03/2026	18	NON
5	Quatrième adjoint	M.	BAYOL Jean-Charles	02/03/1962	21/03/2026	18	NON
6	Cinquième adjoint	Mme	PAS Anne	19/05/1965	21/03/2026	18	NON
7	Sixième adjoint	M.	DAUTREVAUX Pascal	27/02/1959	21/03/2026	18	NON
8	Conseiller municipal	M.	FRANCOIS Joël	12/02/1952	15/03/2026	702	NON
9	Conseiller municipal	Mme	FERRARI-BUTEAU Marie-Christine	16/03/1953	15/03/2026	702	NON
10	Conseiller municipal	M.	MARTZEL Denis	31/12/1959	15/03/2026	702	NON
11	Conseiller municipal	M.	BUSSY Jean-Marc	01/06/1961	15/03/2026	702	NON
12	Conseiller municipal	Mme	STEVENS Jacqueline	03/02/1962	15/03/2026	702	NON
13	Conseiller municipal	Mme	LEJEUNE Arlette	10/04/1964	15/03/2026	702	NON
14	Conseiller municipal	Mme	METRY Marylène	04/08/1964	15/03/2026	702	NON
15	Conseiller municipal	M.	POMAREDE Arnaud	04/02/1976	15/03/2026	702	NON
16	Conseiller municipal	M.	CRETE Ludovic	16/10/1977	15/03/2026	702	NON
17	Conseiller municipal	Mme	MOYA Cécile	25/03/1981	15/03/2026	702	NON
18	Conseiller municipal	Mme	RAMET-LOUBIERE Amélie	28/03/1983	15/03/2026	702	NON
19	Conseiller municipal	M.	SPILMANN Lucien	15/06/1953	15/03/2026	592	NON
20	Conseiller municipal	M.	MACLOU Eric	09/06/1965	15/03/2026	592	NON
21	Conseiller municipal	Mme	PHILIPPON Cécile	24/11/1973	15/03/2026	592	NON
22	Conseiller municipal	Mme	TRENEL Nathalie	13/10/1975	15/03/2026	592	NON
23	Conseiller municipal	M.	GADROY Pierre-Alec	13/04/1990	15/03/2026	592	NON

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Saint Parres Aux Tertres, le 21 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur.Jack.HIRTZIG....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur.Arnaud.POMAREDE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré²³..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur.Philippe.LECLERCQ...
et Madame Marylène METRY.....

1 Préciser s'ils sont excusés.

2 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

3 Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	18
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Adrien NIEUWMUNSTER	18	dix-huit

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____
- f. Majorité absolue⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M.onsieur. Adrien. NIEUWMUNSTER..... a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER.....
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....6(six)..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de6(six)..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à6(six)..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ...deux..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...une..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	18
f. Majorité absolue ⁴	10

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Régine MERRAD	18	dix-huit

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**DETERMINATION DU NOMBRE
D'ADJOINTS AU MAIRE****MONSIEUR LE MAIRE****EXPOSE**

Qu'en vertu de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du même code, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Notre Conseil Municipal ayant un effectif de 23 membres, la limite maximale du nombre d'adjoints est donc fixée à six.

RAPPELLE qu'en application de délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

PRECISE que les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un avec obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

FIXER à six le nombre d'adjoints pour la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

Adrien NIEUWMUNSTER
2026.03.25 15:37:08 +0100
Ref:10703686-16139925-1-D
Signature numérique
le Maire

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	18	0	5

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

LE MAIRE ADJOINT

EXPOSE à l'assemblée que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

Une telle délégation permettrait en effet de ne pas alourdir la gestion quotidienne de notre collectivité, et assurerait donc la bonne marche de l'administration communale.

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire pourra subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DIRE que Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (actuellement 216.000,00 € H.T pour les marchés de fournitures et services et 5.404.000,00€ H.T pour les marchés de travaux), ainsi que tout décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€,

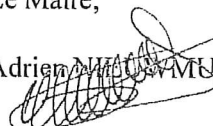
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En défense, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000,00 €,
- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Adrien NIEUWMUNSTER
2026.03.25 15:37:07 +0100
Ref:10703763-16140040-1-D
Signature numérique
le Maire

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Régine MERRAD

Le Maire ne prend pas part au vote

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

N° 12-2026

**REFORME DE LA PUBLICITE DES
ACTES ADMINISTRATIFS :
CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES
ACTES LOCAUX**

MONSIEUR LE MAIRE,

EXPOSE QUE la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes est concrétisée par une ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et par un décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme est entrée en vigueur **le 1er juillet 2022** (article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoires dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022).

RAPPELLE QUE les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés (actes réglementaires) et notifiés aux personnes intéressées (actes individuels) et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

La réforme est venue mettre fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel en prévoyant leur publicité sous forme électronique uniquement sur leur site internet (les décisions individuelles doivent, quant à elles, être notifiées à leurs destinataires).

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Par délibération n°31-2022 en date du 28 juin 2022, le conseil municipal a décidé de maintenir la publication des actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage à l'hôtel de ville à compter du 1^{er} juillet 2022.

Considérant, d'une part, la réflexion à mener pour engager ces publications sous forme électronique ; considérant par ailleurs la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes communaux pour faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

PUBLIER les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage à l'hôtel de ville.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

Adrien NIEUWMUNSTER
2026.03.25 15:37:06 +0100
Ref:10703793-16140094-1-D
Signature numérique
le Maire

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	23	0	0